MOTION · GROUPE YVERDON DEMAIN

Crèches : pour que le travail des mères paie

Motion de M. Ruben Ramchurn · Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Le constat

À Yverdon, une mère qui travaille ne garde parfois que **26 centimes par franc gagné**. C'est le résultat d'une simulation des barèmes en vigueur pour un couple gagnant 78'000 et 65'000 francs bruts, avec deux enfants en crèche. Entre 90 et 100 %, chaque heure de travail supplémentaire coûte même **11 fr. 40** au ménage.

Le premier responsable est le barème du Réseau d'accueil de jour des enfants d'Yverdon-les-Bains et environs (RéAjy). Il se calcule sur le salaire brut cumulé des deux parents : pour deux enfants, chaque franc gagné renchérit la crèche de **32 centimes** en moyenne. Le second salaire est ainsi taxé avant même l'impôt.

Ce mécanisme contredit le but même de l'accueil de jour. La loi cantonale veut des places financièrement accessibles, pour permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle (LAJE, art. 1 et 29). À Yverdon, **la crèche finit par confisquer le salaire qu'elle devait rendre possible**.

Un piège qui frappe les mères

Ce second salaire est presque toujours celui de la mère. En Suisse, **58 %** des femmes actives travaillent à temps partiel, contre **21 %** des hommes. Chez les femmes, la garde des enfants est la première raison du temps partiel ; dans la moitié des couples avec enfants, lui travaille à plein temps et elle à temps partiel.

On parle volontiers de libre choix du temps partiel. À 26 centimes le franc, ce n'est plus un choix, c'est un calcul. Et ce calcul pousse les mères hors du travail.

Le prix se paie toute la vie. Cinq ans après une première naissance, le revenu professionnel des mères est inférieur d'environ **40 %** à celui d'avant. En 2023, les rentes de vieillesse des femmes restaient inférieures de **30 %** à celles des hommes, surtout à cause du 2^{e} pilier. Chaque heure que le barème décourage aujourd'hui manquera à la rente de demain.

La Constitution fédérale charge le législateur d'assurer l'égalité de fait entre femmes et hommes, notamment dans la famille et le travail (art. 8 al. 3). Le peuple a tranché la question de principe le 8 mars 2026 : il a accepté l'imposition individuelle à **54,3 %**, avec l'égalité comme motif central. Le barème du RéAjy réintroduit à l'échelle communale la pénalité sur le second revenu que la Confédération est en train de supprimer.

Une correction à portée du Conseil

Rien n'oblige à cette dureté. Chaque réseau vaudois définit son propre revenu de référence : le RéAjy retient le brut, le réseau APERO n'en retient que 75 %. Le barème se modifie d'ailleurs par simple décision municipale, comme en 2023 pour les rabais de fratrie.

La présente motion ne touche pas à la compétence de la Municipalité sur ce barème. Elle demande au Conseil de garantir un résultat par règlement, comme il l'a fait en 2022 pour les études musicales. Pour les familles domiciliées à Yverdon, la Commune prendrait en charge la différence entre le tarif du RéAjy et un tarif calculé avec un abattement sur le revenu le plus bas du couple.

L'abattement vise le piège exact : le second salaire. Il coûte moins qu'un aplatissement général du barème, qui profiterait à tous les ménages entre 35'000 et 170'000 francs. Les familles monoparentales, très majoritairement des mères, bénéficient d'un abattement propre.

Une première estimation indique que, pour le ménage cité, la facture de crèche baisserait d'environ **10'000 francs par an**. Le second parent garderait quelque 42 % de son salaire au lieu de 26 %. Le préavis devra le vérifier.

Si la Municipalité préfère corriger elle-même le barème, l'aide communale tombe à zéro et l'objectif est atteint. Elle peut le proposer comme contre-projet.

Ce texte sert trois objectifs à la fois. Il défend l'égalité réelle et la retraite des femmes. Il fait en sorte que le travail paie. Et il rend à l'économie régionale des personnes qualifiées dont elle manque.

Demande

Par la présente motion, nous chargeons la Municipalité de présenter au Conseil communal un projet de règlement communal instituant une aide aux frais d'accueil de jour des enfants domiciliés à Yverdon-les-Bains, selon les principes suivants :

1. L'aide est égale à la différence entre le tarif facturé par le RéAjy et le tarif qu'il appliquerait à un revenu déterminant réduit :
 a. pour un couple, le revenu d'activité le plus bas des deux n'est compté qu'à 50 % ;
 b. pour un parent seul, son revenu d'activité n'est compté qu'à 75 %.
2. L'aide s'applique à l'accueil collectif préscolaire et parascolaire du RéAjy.
3. Elle est déduite directement de la facture, sans démarche supplémentaire des familles.
4. Le préavis chiffre le coût annuel de la mesure et en propose le financement.
5. Le rapport de gestion publie chaque année, pour des ménages types, la part d'un franc de salaire supplémentaire qui reste au ménage après frais de garde, impôts et subsides.

La Municipalité peut assortir ce projet d'un contre-projet (art. 33 al. 5 LC), notamment une révision du barème du RéAjy produisant un effet au moins équivalent.

Yverdon-les-Bains, le 22 octobre 2026

Ruben Ramchurn
Conseiller communal, Yverdon Demain

Sources : simulation « Quand le travail ne paie plus » (2026), barèmes RéAjy 2022 · Règlement RéAjy, août 2019 · Communiqué de la Municipalité, 12.10.2023 · LAJE, art. 1 et 29 · OFS, *Le travail à temps partiel en Suisse en 2024* (2025) · OFAS, CHSS, 16.03.2026 · gfs.bern, analyse VOX, mars 2026 · Cour des comptes du canton de Vaud, accueil de jour (2024) · PR21.28PR, règlement sur le subventionnement des études musicales.